



**CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT PORTEUR CARTE « CB »  
VERSION 13.2 Bis – Avril 2015**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CARTE CB**

**1.1 La carte de retrait** interbancaire portant la marque CB (ci-après la carte CB) permet à son Titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque CB blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la "marque CB").

**1.2 La carte CB de retrait** interbancaire portant, en plus de la marque CB, la marque d'un réseau international, offre les mêmes possibilités que la carte CB de retrait interbancaire. Elle permet en outre, hors du système CB (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des devises dans certains DAB/GAB des établissements du (des) réseau(x) nommé(s) sur la carte "CB".

**1.3 La carte de paiement** portant la marque CB (ci-après la "carte "CB" de paiement") offre les mêmes possibilités que la carte CB de retrait interbancaire. Elle est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque CB, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au système CB (ci-après "Accepteurs CB"), équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci après "TPE") ou Automates affichant la marque CB (ci-après dénommés collectivement Equipements Electroniques) ; régler à distance l'achat de biens ou de services à des Accepteurs CB affichant la marque CB ;
- régler des dons ou des cotisations à toute Entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir et susceptible d'utiliser le système CB ;
- charger ou de recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire autorisé ;
- transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.

**1.4 La carte CB de paiement** portant, en plus de la marque CB, la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la carte CB de paiement. Elle permet en outre hors du système CB (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte CB des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte "CB" de paiement ;
- régler des dons ou des cotisations à toute Entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir et susceptible d'utiliser le réseau International nommé sur la carte CB ;
- obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements de ce réseau à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB.

**1.5 Dispositions spécifiques aux cartes CB à autorisation systématique**

**1.5.1 La carte CB à autorisation systématique** est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de régler des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services équipés de TPE ou automates et affichant la marque CB (ci-après "les Accepteurs CB") ;
- régler des dons et cotisations à toute Entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir et susceptible d'utiliser le système CB ;
- régler à distance, des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs CB affichant la marque CB.

La carte CB à autorisation systématique permet à son Titulaire d'effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque CB blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la "marque CB").

La carte CB à autorisation systématique permet en outre de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque CB et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

**1.5.2 La carte CB à autorisation systématique** portant la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la carte CB à autorisation systématique.

Elle permet en outre hors du système CB (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs affichant leur appartenance au réseau international figurant sur la carte CB.

Elle permet en outre hors du système CB (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements du (des) réseau(x) à leurs guichets équipés de TPE ou dans certains de leurs DAB/GAB.

**1.6 Les cartes CB** décrites ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur desdites cartes et régis par des dispositions spécifiques.

**1.7 Le Titulaire de la carte CB** s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits aux articles 1.3 et suivants.

**1.8 On entend par utilisation hors du système "CB" :**

- l'utilisation de la carte CB dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque CB.
- l'utilisation d'une marque autre que CB figurant également sur la carte CB, marque choisie par le Titulaire de la carte CB en accord avec les Accepteurs dans leurs points d'acceptation CB.

**1.9 Les cartes CB précitées sont désignées ci-après par le terme générique de carte CB.**

**1.10 L'Emetteur met à disposition** du Titulaire une carte CB disposant de la technologie dite "sans contact" dont les conditions de fonctionnement sont régies par les articles 1.10, 4 bis et 6 bis du présent Contrat Porteur CB.

La technologie "sans contact" permet le règlement rapide d'achats ou de prestations de services aux Equipements Electroniques des Accepteurs CB équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la carte CB, sans frappe du code confidentiel.

Il est alors expressément convenu entre le Titulaire de la carte CB que l'utilisation de la carte avec la technologie « sans contact » est soumise aux dispositions qui lui sont applicables en pareil cas.

**ARTICLE 2 : DELIVRANCE DE LA CARTE CB**

La carte CB est délivrée par l'établissement (ci-après l'"Emetteur"), dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

L'Emetteur peut ne pas délivrer de carte CB. Dans ce cas, il informe le titulaire de compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier ;

L'Emetteur interdit au Titulaire de la carte CB d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la carte CB à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire de la carte CB s'engage à utiliser la carte CB et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du système CB et des réseaux agréés.

La carte CB est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte CB. Il est strictement interdit au Titulaire de la carte CB de la prêter ou de s'en déposer.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette carte CB, l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire de la carte CB s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte CB susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les "Equipements Electroniques") de quelque manière que ce soit.

**ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE SECURITE PERSONNALISE**

**3.1 Code confidentiel**

Un "dispositif de sécurité personnalisé" est mis à la disposition du Titulaire de la carte CB, sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Emetteur, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la carte CB doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte CB et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte CB, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque CB et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.



Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte CB provoque l'invalidation de sa carte CB et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le Titulaire de la carte CB utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires CB en vérifiant la présence de la marque CB et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

### 3.2 Autre dispositif de sécurité personnalisé

L'Emetteur peut communiquer d'autres types de dispositifs de sécurité personnalisés au Titulaire de la carte CB qui doit alors les utiliser.

Lors de paiements en ligne sur les sites portant la mention "Verified by Visa" ou "Mastercard secure code", le Titulaire de la carte CB devra, en plus des références de la Carte, saisir un code de sécurité à usage unique qui pourra notamment lui être envoyé par SMS ("dispositif d'authentification non rejouable"). Le Titulaire de la carte CB communiquera à l'Emetteur les données à caractère personnel nécessaires à la transmission du code de sécurité à usage unique (numéro de téléphone portable notamment).

Le nombre d'essais successifs de composition du code de sécurité à usage unique est limité à trois. Au troisième essai infructueux, ou en absence de saisie du code de sécurité à usage unique après un certain délai, le Titulaire de la carte CB provoque l'annulation de la transaction en cours sécurisée par ce dispositif d'authentification non rejouable.

Le titulaire de la carte CB doit prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité du code de sécurité à usage unique.

## ARTICLE 4 : FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

**4.1 Les Parties** (le Titulaire de la carte CB et l'Emetteur) conviennent que le Titulaire de la carte CB donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

• dans le système CB :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque CB ;
- par l'introduction de la carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code ;
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa carte CB ;
- par la confirmation des données de l'ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique interbancaire agréé.

• hors du système CB :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international figurant sur la carte CB ;
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa carte CB et le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé ;
- par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur CB que du Titulaire de la carte CB.

**4.2 Les Parties** conviennent que le Titulaire de la carte CB peut utiliser sa carte pour une série d'opérations de paiements ci-après appelés "paiements récurrents et/ou échelonnés" par des accepteurs CB pour des achats de biens et/ou de services.

Le Titulaire de la carte CB donne son consentement à la série d'opérations par :

- la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la carte CB lors de la première opération,
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa carte CB et le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé lors de la première opération.

La première opération de paiement est alors conforme à l'article 4.1 lors de la première opération.

Le Titulaire de la carte CB peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

**4.3 L'opération de paiement** est autorisée si le Titulaire de la carte CB a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la carte CB peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur CB.

## ARTICLE 4 BIS : DISPOSITION RELATIVES A L'UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE « SANS CONTACT »

Le présent article régit la forme du consentement en cas d'utilisation en mode sans-contact :

**4b.1 Le Titulaire de la Carte CB** donne son consentement pour réaliser une opération de paiement par la présentation et le maintien de la carte CB devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact" aux Equipements Electroniques placés auprès des caisses de l'Accepteur CB, sans frappe du code confidentiel.

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte CB a donné son consentement sous cette forme.

**4b.2 A des fins sécuritaires**, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" est limité à 20 euros et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" est limité à 50 euros.

En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la carte CB pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

En cas d'utilisation sur un automate de paiement offrant uniquement une possibilité d'acceptation en paiement en mode sans contact, le Titulaire de la carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas qu'il devra faire :

- un paiement en mode contact classique avec frappe de code ailleurs que sur ledit automate
- Ou
- un retrait CB, avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

## ARTICLE 5 : MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE CB POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRES DES GUICHETS

**5.1 Les retraits d'espèces** sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB.

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de l'Emetteur ou des autres établissements affichant la marque CB
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau international figurant également sur la carte CB ;
- auprès des guichets affichant la marque CB ou, lorsque la marque CB n'est pas affichée, celle du réseau international dont la marque figure également sur la carte CB. Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

**5.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles**, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte CB. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6.

**5.3 Le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB** doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

## ARTICLE 6 : MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE CB POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS CB

**6.1 La carte CB** est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs CB.

**6.2 Ces opérations de paiement** sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB.

**6.3 Les paiements par carte CB** sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs CB. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation.

Cas particulier : les cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB", à l'exception des Equipements Electroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation : ex. péages d'autoroutes, péages de parking....

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la carte CB du ticket émis par l'Accepteur CB et que la carte CB fournie par l'Emetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte CB incombe à l'Accepteur CB. Dans le cas où il n'existe pas de panneau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la carte CB.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : 40 rue Prémartine

72083 LE MANS CEDEX 9 - 414 993 998 RCS LE MANS

Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 736



**6.4 Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte CB selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB).**

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte CB en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte CB et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (Exemple : saisie), de clôture du compte ou du retrait de la carte CB par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de la carte CB et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte CB si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la carte CB peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

**6.5 Le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la carte CB d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant. Le Titulaire de la Carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte CB, le compte présente un solde suffisant et disponible.**

**6.6 Le montant détaillé** (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte CB figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte CB sur un support durable qui peut être électronique.

Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte CB de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

**6.7 L'Emetteur** reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte CB et l'Accepteur CB. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte CB et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte CB d'honorer les règlements par carte CB.

Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par l'Accepteur CB que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte CB que celle utilisée pour l'opération initiale.

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte CB ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur CB que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la carte CB et l'Accepteur CB, ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même carte CB que celle utilisée pour l'opération initiale.

**6.8 Une opération de paiement peut être effectuée** afin d'obtenir du "quasi-cash" (jetons de casinos, enjeux de courses hippiques et devises) dans les lieux habilités pour ce faire ou afin de recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire autorisé. Pour ces deux opérations, les limites fixées sont notifiées par l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB.

## ARTICLE 6 BIS : MODALITES D'UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE « SANS CONTACT »

Lorsque le Titulaire de la carte CB utilise la technologie "sans contact",

**6b.1 Il doit** en toutes circonstances se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Équipement Electronique situé chez l'Accepteur CB.

**6b.2 Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur** sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte CB, au vu des enregistrements des opérations de paiement en mode "sans contact" dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable. En cas de réclamation écrite du Titulaire de la carte CB, contestant de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par l'Emetteur. Cette réclamation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article 16 des Conditions Générales.

## ARTICLE 7 : REGLEMENT DES OPERATIONS EFFECTUEES HORS DU SYSTEME CB

**7.1 Les opérations effectuées** hors du système CB, notamment lorsque la marque CB ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le Titulaire de la carte souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau international figurant sur la carte CB et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte CB dans les conditions prévues aux articles 5 et 6.

**7.2 Le taux de change** éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné. La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la carte, est effectuée par le centre du réseau international et/ou national le jour du traitement de l'opération de paiement international par ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

**7.3 Les commissions éventuelles** sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires et/ou particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB.

## ARTICLE 8 : MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE CB POUR TRANSFERER DES FONDS

**8.1 La carte CB** permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérent au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisé affichant la marque CB ou système d'acceptation de proximité en réception de fonds

affichant la marque CB (ci-après Récepteur CB) ou de charger ou recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire (ci-après PMEI) autorisé.

**8.2 Ces transferts de fonds** ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires et/ou particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB.

**8.3 Les transferts de fonds** par carte CB sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs CB.

Cas particulier : Les transferts de fonds par carte CB à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs CB, avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la carte CB est tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

Les chargements/rechargements d'un PMEI autorisé par carte CB sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur sur les bornes de rechargement ou les TPE ou DAB/GAB sur lesquels sont apposés la marque du PMEI autorisé.

**8.4 Les ordres de transferts de fonds reçus** par l'Emetteur comme les demandes de chargement/rechargement de PMEI sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la carte CB selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions tarifaires et/ou particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB.

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés ou des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé par la carte CB en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte CB par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte CB et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte CB, si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

**8.5 Le Titulaire de la carte CB et/ou du compte** sur lequel fonctionne la carte CB doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par carte CB ou la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé, le compte sur lequel fonctionne la carte CB présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte CB, le compte présente un solde suffisant et disponible.

**8.6 Le montant détaillé** (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé et des transferts de fonds par carte CB passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte CB sur un support durable qui peut être électronique.



**8.7 L'Emetteur** reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte CB et le Récepteur CB ou à la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB, d'honorer les transferts de fonds et les demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé. Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur CB que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte CB que celle utilisée pour l'opération initiale.

## ARTICLE 9 : RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.133-9 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Emetteur informe le Titulaire de la carte CB que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'Accepteur CB à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace économique européen, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur CB. En ce qui concerne les retraits, l'Emetteur informe le Titulaire de la carte CB que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la carte CB.

## ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

**10.1 Lorsque le Titulaire de la carte CB nie avoir donné son consentement** pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte CB et du dispositif de sécurité personnalisé.

L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte CB.

**10.2 L'Emetteur est responsable** des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte CB dues à une déficience technique du système CB sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système CB, si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte CB par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

## ARTICLE 11 : RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

**11.1 Dès qu'il a connaissance** de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte CB ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte CB et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa carte CB en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

## 11.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., ou par déclaration écrite et signée remise en agence;
- ou d'une façon générale au Centre National d'opposition du Crédit Agricole ouvert 24h/24 et 7J/7, en appelant le numéro de téléphone indiqué notamment aux conditions particulières.

**11.3 Un numéro d'enregistrement** de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

**11.4 Toute demande d'opposition (ou de blocage)** qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB, doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte CB.

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'Emetteur.

Les circonstances du vol de la perte/du détournement/de l'utilisation frauduleuse font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

**11.5 L'Emetteur ne saurait être tenu** pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB.

**11.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse** de la carte CB ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la carte CB et/ou du compte.

## ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE CB ET DE L'EMETTEUR

### 12.1 Principe

Le Titulaire de la carte CB doit prendre toute mesure pour conserver sa carte CB et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la carte CB tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 1.1.

## 12.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte CB sont à la charge du Titulaire de la carte CB dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace économique européen et hors de Saint Pierre et Miquelon, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte CB sont à la charge du Titulaire de la Carte CB dans la limite de 150 euros même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte CB ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte CB sont à la charge de l'Emetteur.

## 12.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la carte CB.

## 12.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte CB, sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3, 11.1 et 16.1;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la carte CB.

## ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la carte CB, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte CB au titre de la conservation de la carte CB et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte "CB" à l'Emetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte CB, notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la carte CB, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte CB et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa carte CB par ce dernier.

Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision.

- sa (leur) décision,

ou

- dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

## ARTICLE 14 : DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

**14.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.**



**14.2 Il peut être résilié à tout moment** par écrit par le titulaire de la carte CB, ou par le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte CB, ou par l'Emetteur. La résiliation par le Titulaire de la carte CB prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte CB sauf pour le cas visé à l'article 13.

**14.3 Le titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB** s'engage à restituer la carte CB et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

**14.4 A compter de la résiliation**, le Titulaire de la carte CB n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

## ARTICLE 15 : DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE CB - RENOUELEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE CB

**15.1 La carte CB** comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte CB elle-même. La durée limitée de la validité de la carte CB répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

**15.2 A sa date d'échéance**, la carte "CB" fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.

**15.3. Outre les cas de blocage** résultant de la gestion du compte, l'Emetteur peut bloquer la carte CB pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

**15.4 Cette décision de blocage** est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB par simple lettre.

**15.5 Dans ces cas l'Emetteur** peut retirer ou faire retirer la carte CB par un Accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

**15.6 Le Titulaire de la carte CB** s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage. La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes CB entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) carte(s) CB.

## ARTICLE 16 : RECLAMATIONS

**16.1 Le titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB** a la possibilité de contester une opération, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de

paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte CB.

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB a la possibilité de contester une opération, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace économique européen et hors de Saint Pierre et Miquelon.

**16.2 Les contestations** qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'Emetteur. Seules celles qui, portant sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte CB à l'Emetteur sont visées par le présent article.

Par dérogation, le Titulaire de la carte CB a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépassé le montant auquel le Titulaire de la carte CB peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au Titulaire de la carte CB de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte CB.

L'Emetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

**16.3 Les parties** (l'Emetteur et le Titulaire de la carte CB) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

## ARTICLE 17 : REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

Le titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB, est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte CB dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte CB et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.2 ;

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte CB, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;

- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

## ARTICLE 18 : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

**18.1 De convention expresse**, l'Emetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte CB et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte CB, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la carte CB fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

**18.2 Pour satisfaire** les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, aux Accepteurs CB, ainsi qu'à la Banque de France et au GIE CB.

**18.3 Le Titulaire de la carte** est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la carte CB autorise par la présente et de manière expresse l'Emetteur à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

**18.4 Le Titulaire de la carte** peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du seul Emetteur, il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

## 18.5 Fichier central de retrait de cartes bancaires géré par la Banque de France.

Une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Emetteur au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité de Groupe CB ne décide de délivrer une carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'Emetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte CB il en informe le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Emetteur ;
- lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui /leur est pas imputable ;
- lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.



Le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte CB peut/peuvent demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte CB peut/peuvent par ailleurs demander à l'Emetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au Fichier central de retrait de cartes bancaires CB en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la BDF ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM ; la liste des unités du réseau de la BDF est diffusée sur son site Internet; ou en adressant à la BDF une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante:

**BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers  
- 86067 Poitiers Cedex 9.**

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur.

## ARTICLE 19 : CONDITIONS FINANCIERES

**19.1 La carte CB** est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires et/ou particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB.

Cette cotisation est prélevée sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 14.

**19.2 Les autres conditions financières** sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires et/ou particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB.

## ARTICLE 20 : SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte CB peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la carte "CB".

## ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières et/ou tarifaires, au présent contrat. Ces modifications seront communiquées par écrit au Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur.

L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications.

Dans le cas où le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

## ARTICLE 22 : MEDIATION

Dans le cas d'un litige entre le titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB et l'Emetteur découlant du présent contrat, un service de médiation, est à disposition du titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB qui peut le saisir en se conformant aux règles figurant dans la convention de compte.